



ARRETE

N° 2020 058 / MAEP / DC / SGM / CTJ / DCAIFE / CJ / SA058SGG20

**PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE LA DIRECTION DU CONSEIL AGRICOLE, DES INNOVATIONS ET
DE LA FORMATION ENTREPRENEURIALE (DCAIFE)**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la loi 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la décision portant proclamation le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu le décret n°2019-396 du 05 septembre 2019 portant la composition du Gouvernement ;
- vu le décret n°2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu le décret n°2020-027 du 15 janvier 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- vu le décret n°2016-681 du 07 novembre 2016 portant cadre institutionnel du développement rural ;

Sur proposition du Directeur du Conseil Agricole, des Innovations et de la Formation Entrepreneuriale ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS

Article premier

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2020-027 du 15 janvier 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, la Direction du Conseil Agricole, des Innovations et de la Formation Entrepreneuriale est l'organe de conception et de suivi-évaluation des politiques et stratégies de l'Etat en matière de facilitation de l'accès aux innovations des exploitations/entreprises agricoles et le développement de mécanisme et outils de renforcement des capacités des acteurs.

A ce titre, elle est chargée :

- de définir des stratégies de développement de systèmes innovants de production végétale, animale et halieutique qui garantissent la modernisation progressive du secteur ;
- d'animer et de coordonner la concertation entre les structures de mise en œuvre des conseils agricoles et de formation opérationnelles ;
- d'inventorier périodiquement les connaissances et technologies acquises sur le secteur agricole et d'assurer leur mise à jour et leur diffusion en relation avec les institutions de recherches, les universités et les structures du conseil agricole ;
- d'animer un cadre de concertation avec les institutions de recherche agricole, le secteur privé et les partenaires afin d'élaborer des contrats-plans permettant l'accès au financement des programmes d'échanges et le transfert de compétences ;
- de définir la stratégie de mise en œuvre de la formation entrepreneuriale agricole en partenariat avec les ministères en charge de l'éducation et les autres acteurs ;
- de capitaliser les outils et mécanisme de mise en marché des produits agricoles, en assurer l'appropriation et l'utilisation par les acteurs des filières en collaboration avec les structures compétentes ;
- d'élaborer et mettre en œuvre la stratégie nationale de professionnalisation des acteurs du secteur en partenariat avec les ministères en charge de l'éducation ;
- d'organiser l'évaluation continue des activités de conseil agricole, de formation à l'endroit des exploitants agricoles et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures correctives.



CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 2

Pour accomplir sa mission, la Direction du Conseil Agricole, des Innovations et de la Formation Entrepreneuriale comprend quatre (04) services à savoir :

- un Secrétariat (Se) ;
- un Service Administratif et Financier (SAF)
- un Service des Innovations et de l'Appui au Conseil Agricole (SIACA) ;
- un Service de la Formation Opérationnelle et Entrepreneuriale (SFOE) ;

SECTION I : DU SECRETARIAT

Article 3

Le Secrétariat assure l'ensemble des fonctions liées à la tenue du Secrétariat.

A ce titre, il est chargé :

- d'accueillir les usagers de la Direction ;
- d'élaborer le plan de travail et le budget annuels du Secrétariat ;
- d'assurer la réception et l'envoi des correspondances ;
- de rédiger le courrier ordinaire ;
- d'assurer la gestion des courriers électroniques ;
- d'enregistrer les courriers à l'arrivée et au départ ;
- d'assurer la saisie des documents ;
- de préparer le courrier à la signature du Directeur ;
- d'assurer la ventilation du courrier conformément aux annotations du Directeur ;
- d'assurer le classement des courriers et documents ;
- de centraliser et faire acheminer les dossiers relatifs à la gestion administrative du personnel de la Direction ;
- d'assurer la multiplication des documents ;
- de gérer la programmation des réunions de la direction ;
- de tenir l'agenda du Directeur ;
- d'élaborer les rapports périodiques d'activités du service ;



- d'exécuter toutes autres tâches confiées par le Directeur dans le cadre du fonctionnement du Service.

Article 4

Le Secrétariat comprend deux (02) divisions :

- la Division Courrier Arrivée-Départ (DCAD);
- la Division Saisie et Reprographie (DSR).

Article 5

Le Chef du Secrétariat a rang de Chef Service.

SECTION II : DU SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER(SAF)

Article 6

Le Service Administratif et Financier assure l'ensemble des fonctions d'ordre administratif et financier de la direction.

A ce titre, il est chargé :

- de suivre la carrière du personnel ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle des ressources humaines ;
- d'élaborer, en rapport avec les services compétents du ministère, les états d'effectifs ;
- d'élaborer en rapport avec les autres services, les propositions budgétaires et exécuter le budget de fonctionnement de la direction ;
- de gérer les ressources matérielles y compris le parc automobile ;
- de gérer les ressources financières de la direction ;
- d'assurer la bonne tenue des divers registres et livres prévus par la réglementation ;
- de mobiliser avec les services compétents du ministère, les fonds et les valeurs pour le compte de la direction ;
- d'élaborer les engagements et les mandatements de dépenses ;
- de tenir la comptabilité de la direction ;
- de procéder aux inventaires et tenir le fichier des biens meubles et immeubles de la direction ;
- de faire assurer l'entretien et la sécurité des lieux de travail ;



- d'élaborer les plans d'action et les rapports périodiques d'activités du service ;
- d'élaborer le rapport d'exécution annuel du budget de la direction ;
- d'émettre des avis sur les dossiers qui lui sont affectés par le Directeur ;
- d'exécuter toutes autres tâches confiées par le Directeur dans le cadre du fonctionnement du Service.

Article 7

Le Service Administratif et Financier comprend :

- la Division Administration et Ressources humaines ;
- la Division Finances et Matériel.

SECTION III : DU SERVICE DES INNOVATIONS ET DE L'APPUI AU CONSEIL AGRICOLE (SIACA)

Article 8

Le Service des Innovations et de l'Appui au Conseil Agricole a pour mission d'élaborer, en relation avec les structures compétentes, les politiques, les stratégies et mécanismes novateurs en matière de conseils agricoles et de veiller à leur mise en œuvre.

A ce titre, il est chargé :

- de proposer des méthodologies d'intervention en matière de Conseil Agricole ;
- d'appuyer et de suivre la mise en œuvre des types de conseils agricoles ;
- de tenir à jour le répertoire des technologies déjà éprouvées ;
- d'assurer l'évaluation de la mise en œuvre des conseils agricoles ainsi que la diffusion des résultats en liaison avec les autres structures compétentes ;
- de conduire le processus de délivrance des agréments dans le cadre de l'exercice du conseil agricole ;
- contribuer à concevoir et à suivre la mise en œuvre des stratégies de développement de systèmes innovants de production végétale, animale et halieutique en liaison le Système National de Recherche Agricole (SNRA);
- d'élaborer le plan de travail annuel et les rapports périodiques d'activités du service ;



- d'exécuter toutes autres tâches confiées par le Directeur dans le cadre du fonctionnement du service.

Article 9

Le Service des Innovations et de l'Appui au Conseil Agricole comprend trois (03) divisions :

- la Division de la Vulgarisation et du Conseil Agricole (DVCA)
- la Division des Innovations (DI) ;
- la Division de la Coordination des Actions des acteurs publics et privés dans les domaines des Innovations et du Conseil Agricole (DCAICA).

SECTION IV : DU SERVICE DE LA FORMATION OPERATIONNELLE ET ENTREPRENEURIALE (SFOE)

Article 10

Le Service de la Formation Opérationnelle et Entrepreneuriale développe des mécanismes et outils de renforcement des compétences des acteurs, en liaison avec les autres structures compétentes du ministère.

A cet effet, il est chargé :

- d'organiser et de suivre la formation des bénéficiaires sur les différents types de conseils agricoles ;
- de concevoir et mettre à jour les thèmes de formation opérationnelle et entrepreneuriale en liaison avec les autres structures en charge de l'entrepreneuriat agricole ;
- d'apporter un appui pédagogique et logistique aux structures de formation agricole pour l'élaboration et la mise en œuvre de leurs curricula de formation opérationnelle et/ou entrepreneuriale ;
- de suivre la mise en œuvre des formations programmées par toutes structures intervenant dans le domaine de l'entrepreneuriat agricole et en évaluer les résultats ;
- de capitaliser les acquis des formations organisées ;
- de former au besoin les formateurs sur les technologies améliorées qui ont faits leur preuve ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie nationale de professionnalisation des acteurs du secteur en partenariat avec les ministères en charge de l'éducation ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie de la formation entrepreneuriale agricole en partenariat avec les structures compétentes du MAEP et des autres ministères sectoriels ;
- élaborer le plan de travail annuel et les rapports périodiques d'activités du service ;



- exécuter toutes autres tâches confiées par le Directeur dans le cadre du fonctionnement du service.

Article 11

Le Service de la Formation Opérationnelle et Entrepreneuriale comprend trois (03) divisions :

- la Division de la Formation Opérationnelle et Entrepreneuriale (DFOE) ;
- la Division des Matériels didactiques et des Appuis Pédagogiques et Logistiques (DMAPL).
- la Division des Suivis Post-formation et de la Capitalisation des Acquis (DSPCA).

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12

Le Directeur du Conseil Agricole, des Innovations et de la Formation Entrepreneuriale est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres conformément à la procédure de dotation des hauts emplois techniques, parmi les cadres de la catégorie A, échelle 1, ayant au moins six (06) ans d'ancienneté dans la Fonction publique et possédant les compétences et aptitudes requises ou parmi les cadres de niveau équivalent, s'il devrait être désigné en dehors de l'Administration.

Article 13

En l'absence du Directeur du Conseil Agricole, des Innovations et de la Formation Entrepreneuriale, un Directeur Technique est désigné pour assurer son intérim.

Article 14

Les performances du Directeur du Conseil Agricole, des Innovations et de la Formation Entrepreneuriale sont évaluées systématiquement chaque année suivant la logique de gestion axée sur les résultats.

Article 15

Les Services de la Direction du Conseil Agricole, des Innovations et de la Formation Entrepreneuriale sont placés sous la responsabilité des Chefs de Service qui sont responsables devant le Directeur.

Article 16

Les Chefs de Service sont nommés par arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche sur proposition du Directeur du

Conseil Agricole, des Innovations et de la Formation Entrepreneuriale parmi les cadres de la catégorie A ayant au moins quatre (04) ans d'ancienneté dans la Fonction publique ou de la catégorie B justifiant d'une ancienneté supérieure ou égale à huit (08) ans dans la Fonction publique et possédant les compétences et aptitudes requises pour l'exercice des emplois qui leurs sont confiés.

Article 17

Les performances de chaque Chef de Service sont évaluées systématiquement chaque année suivant la logique de gestion axée sur les résultats. L'insuffisance de résultats peut justifier le relèvement de leurs fonctions.

Article 18

Les Chefs de Service sont appuyés dans l'exercice de leurs fonctions par des Chefs de Division et des Chargés qui sont, sur leurs propositions, nommés par note de service du Directeur du Conseil Agricole, des Innovations et de la Formation Entrepreneuriale.

Article 19

Les attributions des divisions sont définies par note de Service du Directeur du Conseil Agricole, des Innovations et de la Formation Entrepreneuriale, après avis des Chefs de Service.

Le nombre de divisions n'est pas limitatif. Le Directeur du Conseil Agricole, des Innovations et de la Formation Entrepreneuriale peut en créer en cas de besoin après avis du Secrétaire Général du Ministère.

Article 20

Il est créé un point focal suivi-évaluation au niveau de la Direction du Conseil Agricole, des Innovations et de la Formation Entrepreneuriale chargé de produire périodiquement les rapports de performance de la Direction, de renseigner toutes les bases de données du Ministère et de prendre part aux revues sur le secteur.

Le point focal peut être subdivisé en des divisions en cas de besoin.

Le point focal suivi évaluation est le répondant de la Direction de la Statistique Agricole au sein de la Direction.

Le point focal suivi-évaluation a rang de Chef de Service.



Article 21

Il est créé un Comité de Direction placé sous la présidence du Directeur du Conseil Agricole, des Innovations et de la Formation Entrepreneuriale et composé des Chefs de Service et des Représentants du personnel. L'avis du Comité est consultatif. Le Comité se réunit en séance ordinaire au moins une fois par quinzaine. Des sessions extraordinaires peuvent se tenir en cas de nécessité.

Les sessions du Comité de Direction sont consacrées à :

- l'examen périodique du point de mise en œuvre du plan de travail annuel ;
- l'analyse des insuffisances et des écarts par rapport aux objectifs fixés ;
- l'appréciation des conditions et du climat de travail à l'interne ;
- la définition et le suivi de la mise en œuvre des mesures correctives.

Article 22

Le Directeur du Conseil Agricole, des Innovations et de la Formation Entrepreneuriale produit des rapports d'activités trimestriel et annuel. Les canevas pour la production des données sont arrêtés par note de service du Directeur du Conseil Agricole, des Innovations et de la Formation Entrepreneuriale sur proposition du Comité de Direction.

Article 23

En cas de faute grave matériellement établie, les Chefs de Service ou de division peuvent être révoqués ou déchargés de leurs fonctions.

Relèvent des fautes graves, dans le cadre du présent arrêté :

- les manquements à l'obligation hiérarchique, de discrétion, de compétence, de probité et d'équité ;
- la concussion ;
- la malversation ;
- le détournement de deniers publics.



Article 24

Le Directeur du Conseil Agricole, des Innovations et de la Formation Entrepreneuriale est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 25

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°148/MAEP/DC/SGM/DAF/DQIFE/CJ/SA034SGG16 du 09 décembre 2016, prend effet pour compter de la date de sa signature.

Il sera publié au Journal officiel.



Cotonou, le 12 OCT 2020


Gaston C. DOSSOUHOUI

AMPLIATIONS :

ORIGINAL 1, PR 1, SGG 1, CS 1, PG 1, MAEP 2, AUTRES MINISTERES 20, PREFECTURES 12, IGM 1, SGM 1, CT/MAEP 5, DIRECTIONS CENTRALES 3, CARDER 6, DG/SOCIETES OFFICES ET AGENCES 11, CNAB 1, CHRONO 1, ARCHIVES 1, JORB 1.